

SEAN'S

VALELLA

LEGALE

11854002
PHD/MD/SG

L'AN DEUX MILLE ONZE,
LE *neuf février*
A CHATEAUROUX (Indre), 16 rue de la République, au siège de la
Société Civile Professionnelle ci-après nommée,
Maître Philippe DELEST, notaire associé de la Société Civile
Professionnelle «Philippe DELEST, François GUILLOT, notaires associés»,
titulaire d'un Office Notarial à CHATEAUROUX (Indre), 16 rue de la République,

9 FEVRIER 2011

NOTORIETE
après le décès de
Madame Patricia FABRE-
TITREN

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

Monsieur Alexandre CHARLOT est ici présent.

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés
seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les
ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Patricia Isabelle Yvonne Cécile FABRE-TITREN, en son vivant
retraîtée, domiciliée à VINEUIL (36110) 6 Impasse de la Côte Blanche, résidente
lieudit « Néguenou » à PRAYSSAS (Lot-et-Garonne)

Née à CALAIS (62100), le 28 août 1950.

Divorcée de Monsieur Daniel Jean Georges CHARLOT, suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX le 8 juillet 1993, et non
remariée.

De nationalité française

Décédée à PRAYSSAS (47360) le 3 novembre 2010.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIER(S)

LAISSANT pour habile à se dire et porter héritier :

Monsieur Alexandre Michel CHARLOT, gérant de société, demeurant à
PRAYSSAS (47360) Domaine de NEGUENOU,
Né à CHATEAUROUX (36000) le 17 août 1976,

Divorcé en premières noces de Madame Agnès Delphine DUBREU par
jugement du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX (Indre), le 4 Juin 2002

*Droits d'enregistrement
sur état: 25 Euros*

Ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle SOUMPHOLPHAKDY Estelle, devant le TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHATEAUROUX (Indre) le 30 Octobre 2008.

De nationalité française.

SON FILS

seul issu de son union avec Monsieur Daniel CHARLOT.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Alexandre CHARLOT est habile à se dire et porter héritier de Madame Patricia FABRE-TITREN sa mère sus-nommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le Notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le récel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Connaissance prise de ces informations, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

AC

Les requérants déclarent qu'après le décès, il a été dressé un inventaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 février 2011, inventaire non clôturé à ce jour.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande, au Notaire soussigné, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé après mention, ne révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Madame Patricia FABRE-TITREN, portant le numéro 5 et dressé le 10 novembre 2010, est demeuré annexé aux présentes après mention.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes, lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention:

- Copie du livret de famille de la personne décédée ;

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le Notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

AC



Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION - AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné a donné lecture de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Il précise également en vertu des articles 786 et suivants du Code civil qu'un héritier peut déclarer au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la succession est ouverte n'entendre prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net, par suite il ne sera notamment tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille. Un inventaire devra alors être dressé et déposé au greffe dudit Tribunal dans les deux mois de la déclaration, à défaut cet héritier sera réputé acceptant pur et simple.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : la Société Civile Professionnelle dénommée « Philippe DELEST, François GUILLOT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CHATEAUROUX (Indre), 16 rue de la République. Téléphone : 02.54.22.00.53 Télécopie : 02.54.22.69.69 Courriel : delest-guillot@notaires.fr .

DONT ACTE sur quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *Aus*
- blanc barré : *Aus*
- ligne entière rayée : *Aus*
- nombre rayé : *Aus*
- mot rayé : *Aus*

Paraphes

HC

[Signature]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Signature]

[Signature]



ADSN au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr



ETUDE : 36004

Référence : PHD

Maîtres DELEST & GUILLOT
NOTAIRES ASSOCIES
B.P 105 4 RUE DE LA REPUBLIQUE
36002 CHATEAUX CEDEX

Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le 25/11/2010

25 novembre 2010

Folio 1 / 1



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2010112580183

Nom : **FABRE-TITREN**

Sexe : F

Prénoms : **Patricia, Isabelle, Yvonne, Cécile**

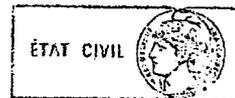
Né(e) le : **28/08/1950** à : **62 CALAIS, PAS DE CALAIS, FRANCE**

Conjoint :

Date de décès : **03/11/2010**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 25/11/2010

K529108



**Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le 03 NOV. 2010**

N°5
Patricia Isabelle Yvonne
Cécile FABRE-TITREN
03 NOVEMBRE 2010

--- Le trois novembre deux mille dix, à une heure non définie, est décédée lieudit « A Boutet » sur le domaine du Lac de Néguenou à PRAYSSAS, Lot-et-Garonne, Patricia Isabelle Yvonne Cécile FABRE-TITREN, domiciliée 6 impasse de la Côte Blanche à VINEUIL (Indre), résidente lieudit « Néguenou » à PRAYSSAS, Lot-et-Garonne, née à CALAIS (Pas-de-Calais), le vingt huit août mil neuf cent cinquante, retraitée, fille de Robert Jules Alfred FABRE et de Eveline Berthe Antonina COURQUIN, divorcée de Daniel Jean Georges CHARLOT. ---
--- Dressé le six novembre deux mille dix à dix heures sur la déclaration de Cyrille PORTE-DIT-LOUSTAU, trente-cinq ans, Gendarme, domicilié à la Brigade de Gendarmerie à PORT-SAINTE-MARIE, Lot-et-Garonne, qui, lecture faite et invité à lire l'acte a signé avec Nous, Alain MERLY, Maire et Officier d'Etat Civil de la commune de Prayssas.---

Certifiée la présente copie conforme
aux indications portées au registre de l'Etat Civil
A PRAYSSAS

Le

10 NOV. 2010



Le Maire,

Mentions
marginées

de mariage plusieurs
fois jugement de
divorce rendu le
8 juillet 1993 par le
tribunal de grande
instance de Chateauroux
(Inde). Cohabitation
résolue, à la résidence de
séjour en date du
8 août 1993. Motifs
du l. Ind. Re
le 14 mai 1994



Annexé à la minute
d'un acte reçu en l'office
notarial le

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 113

Le 21 Juin 1975 devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune,

ÉPOUX

Nom et prénoms Charlot Daniel, Jean, Georges

né à Chateauroux (Indre)

le mariage quatorze ans et neuf mois et vingt quatre jours

de Mathilde Charlot

et de Françoise Jeanne Salmon, son épouse

d'une part,

ÉPOUSE

Nom et prénoms

Staline Portier, Yveline, Genevieve, Lucile

née à Paris (Paris 13^e)

le mariage huit ans et neuf mois et vingt quatre jours

de Robert Jules Alfred Staline

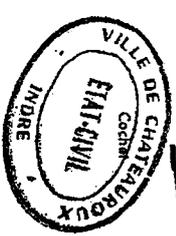
et de Genevieve Gerthe Antonina Couppin, son épouse

d'autre part,

Les futurs époux ont déclaré (1) qu'ils ont contracté ce mariage sans fraude et sans aucun empêchement de mariage et qu'ils ont été précédemment mariés et divorcés, notamment à Chateauroux.

Les futurs époux ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et Nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

(1) Compléter ainsi la formule : « qu'ils n'ont pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire). »



Pour extrait conforme,
L'Officier de l'Etat civil,

Mentions
marginales

DÉCÈS DE L'ÉPOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DÉCÈS

Acte N°

Décédé à

Département de

le

mil neuf cent

à

heures

Cachet

DÉCÈS DE L'ÉPOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DÉCÈS

Acte N°

Décédée à

Département de

le

mil neuf cent

à

heures

Cachet

Mentions
marginales

PREMIER ENFANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE

Commune de CHATEAURoux

Département de INDRÉ

Acte n° 1248

Le deux sept août

mil neuf cent dix-neuf

à deux heures

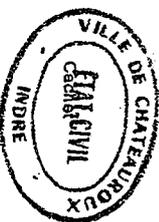
est né

Nom CHARLOT

Prénoms Alexandre, Michel

du sexe masculin

Pour extrait conforme,
l'Officier de l'état civil,



J. Signes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DE DÉCÈS

Acte n°

Décédé... à

Département de

le

mil neuf cent

à

heures

Cachet